



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2024_355

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

**MISE A DISPOSITION DE SALLE POUR L'ORGANISATION DE COMITES DE PILOTAGE -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA LYS**

Considérant que le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys organise des comités de pilotage le 8 avril 2024,

Considérant que le Syndicat Mixte a sollicité la mise à disposition gracieuse de salle auprès de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et que la salle du Conseil située à l'antenne Communautaire de Nœux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum, est disponible,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition gracieuse de salle avec le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys représenté par son Président, à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys représenté par son Président ayant pour objet la mise à disposition de la salle du Conseil située à l'antenne Communautaire de Nœux-les-Mines (62290), 138 bis rue Léon Blum dans le cadre de l'organisation d'une réunion le 8 avril 2024, et ce à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **6 MAI 2024**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,

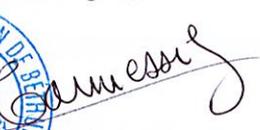



MANNESSEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **7 MAI 2024**

Et de la publication le : **10 MAI 2024**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,




MANNESSEZ Danielle



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction des Moyens Généraux

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél: 03 21 61 50 00

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE ET LE SYNDICAT MIXTE POUR LE
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE
LA LYS**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Olivier Gacquerre

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys
138 bis rue Léon Blum
62290 NOEUX-LES-MINES
Représenté par son Président, Monsieur Raymond GAQUERE

Ci-après dénommé « le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys » d'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de salles entre la Communauté d'Agglomération et le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys pour l'organisation d'une réunion, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 138 bis rue Léon Blum, à Noeux-les-Mines

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU LIEU DE RENCONTRE

2-1 Désignation des locaux

Dans le cadre de l'organisation d'une réunion, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre gracieusement à disposition du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys la salle suivante :

- La salle du Conseil pouvant accueillir 68 personnes pour une réunion sur le site de Noeux-les-Mines sise 138 bis rue Léon Blum, à Noeux-les-Mines,

2-2 Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention de mise à disposition aura lieu le :

- 08/04/2024 de 9h00 à 17h00

2-3 Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, notifié au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys par lettre recommandée avec accusé de réception.

2-4 Destination des lieux mis à disposition

Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à ces réunions.

2-5 Conditions d'occupation

Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys est entièrement responsable de l'organisation de ces réunions.

Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys s'interdit de concéder ou de sous-louer les locaux mis à sa disposition.

La Communauté d'Agglomération assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes pendant la durée de ces réunions.

2-6 Etat des lieux

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ; ce document devra être joint en annexe.

2-7 Sécurité incendie et règlement intérieur

Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Enfin, le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

La mise à disposition des salles sont conditionnées au respect des règles sanitaires strictes et effectuée sous l'entière responsabilité du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (distanciation physique, port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique etc...).

2-8 Prise en charge des fluides

Durant la mise à disposition, la Communauté d'Agglomération s'engage à prendre à sa charge le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 3 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant. A cet effet, le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

ARTICLE 4 : ACCUEIL

Les participants seront accueillis par les agents du site de Noeux-les-Mines qui assureront l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys dès réception par la Communauté d'Agglomération d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération dès réception par le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Béthune,

Pour le Syndicat Mixte pour le Schéma

Fait à Béthune,

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,

D'Aménagement et de Gestion
des Eaux de la Lys

Artois Lys Romane
Par délégation du Président

Le Président,

La Conseillère déléguée,

Raymond GAQUERE

Danielle MANNESSIEZ

L'annexe ci-jointe est l'état des lieux contradictoire des locaux. L'annexe fait corps avec la présente convention et a une valeur identique à celle de la présente convention.

ANNEXE : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES LOCAUX

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Etat des lieux contradictoires à annexer à la convention de partenariat

Etat des lieux d'entrée

Etat des lieux de sortie

OBJET ET SITUATION

ETAT DES LIEUX

(À compléter)

Personnes présentes : - pour la Communauté d'Agglomération
- pour le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys

Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante de la convention d'occupation temporaire du domaine public dont il ne peut être dissocié.

Fait et signé à, le.....

Fait en 2 originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Communauté d'Agglomération,

Pour le Syndicat Mixte pour le
Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux de la Lys

M ou Mme,

M ou Mme,